LES BARONNIES
26170

ARRETE N° 139/2017

Arrêté permanent portant réglementation de l'arrêt et du stationnement.

Nous, Sébastien BERNARD, Maire de la Commune de Buis les Baronnies:

-Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
-Vu le Code de la route,
-Vu le Code de l'action sociale et des familles,
-Vu le CGCT, notamment les articles L2211-1, L2212-1, 2 et 5, L2212-4 et 5 et L2213-1et 2,
-Vu le code pénal, notamment l'article R610-5,
-Vu l'arrêté du 11 février 2008 sur la signalisation routière modifiant l'article au paragraphe 55C sur le type de panonceaux employés pour la signalisation des emplacements réservés aux personnes en situation de handicap à mobilité réduite, le panonceau B6a (interdiction de stationner) est remplacé par le panonceau B6d (stationnement et arrêt interdits),
-Considérant que pour assurer l'accès dans de bonnes conditions de sécurité aux personnes à mobilité réduite, il y a lieu de créer, de modifier et de réglementer ces emplacements réservés,

ARRETONS

Article 1er: Un emplacement réservé aux personnes en situation de handicap à mobilité réduite est implanté au droit de la piscine municipale sise avenue Guillaume de Plaisians à Buis les Baronnies (26170).

Article 2ème : Cet emplacement est matérialisé réglementairement par une signalisation verticale (panneau B6d « interdit de s'arrêter et de stationner » et panonceau M6h « interdit sauf GIG-GIC ») ainsi que par une signalisation horizontale (marquage au sol de couleur bleue comportant le pictogramme « fauteuil roulant »).

Article 3ème : L'arrêt ou le stationnement seront interdits à tous véhicules (sauf ceux disposant sur le tableau de bord et de façon visible la carte de stationnement de modèle communautaire ou la carte présentant le macaron GIG/GIC ou la carte mobilité inclusion comportant la mention " stationnement pour personnes handicapées "), et considérés comme très gênant au sens de l'article R 417-11 du Code de la Route.
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4ème : Les Services Techniques, la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5ème:Ampliation du présent arrêté sera transmis à:
-La Brigade de Gendarmerie Nationale de Buis les Baronnies
-La Police Municipale de Buis les Baronnies
-Les Services Techniques de Buis les Baronnies

Fait à Buis les Baronnies, le 16/05/2017.

Le Maire
Sébastien BERNARD

MAIRIE de BUIS-les-BARONNIES (Drôme)